

Ce jourd'hui second dimanche de may mil six cent cinquante  
 six au lieu de parvis de Bourgne esdame liez Thann  
 noble d'Alsace par le moy de nos roys souz le presant les  
 homages bonz nommes ce ste Constitue en sa  
 personne Messire Saluat d'Alsace vicomte d'Alsace baron  
 de gavo et chevalier baillif de labours lequiel de son bon  
 gre & agreable Volonte par les presants apuier de  
 prier a Jean de Harembois le bonvicin s'olice  
 maison de Linnavaque habitant d'Alsace presant les  
 acceptans, L'avois est le passage et repassage au ruy bouf  
 chavotte et autres choses necessaires par le pond qui est sur  
 le ruisseau qui coule du moulin appartenant au d.  
 seigneur d'Alsace et au pied du bois qui est sur le grand  
 chemin par lequel on va a Sibouwe sur la main gauche  
 et dont le pond est pose d'un bout au pied d'un bois et  
 d'autre d'un chiffon, et de l'autre sur le bord de la  
 prairie d'Alsace Harembois, Les liberte et permission  
 ayant este amoy baillee par les seigneur d'Alsace pour  
 l'amour de la station qui se porte au d'Alsace Harembois en  
 qualite de prochet voisin pour par les d'Alsace Harembois  
 de la famille fullament de saur quante est certe faulte  
 pour d'un passage de repassage par le pond  
 de son tant qu'il plaira au d' seigneur d'Alsace de la  
 charge par les d'Alsace Harembois d'entretenir le pond  
 et de quitter de repasser d'un passage lors de quand

Il plaira au<sup>d</sup>. Seigneur d'Orléans ses héritiers & autres  
qui de luy auront droit de Raison sur la première semence qui  
luy sera faite sans aucun Coust de quelque de  
Havamboue les siens & autres puissent prétendre aucune  
prescription par l'apix & longuier & l'ouper apine de  
leur espance & dommages sur dont es d'atous ce d'office  
Il m'ont requiré & tenu acte pour servir a telle fin  
que d'Orléans qui leur ay octroyé pour le d'ub  
demoy office, au d'Orléans d'Orléans en présence de  
M<sup>re</sup> Pierre de Burgave curé & mie h'ol d'apuy pre d. bachelier  
en Théologie habitant d'Orléans l'ouing a  
ce requiré quoy ainsy les Seigneurs d'Orléans ont cy signé  
d'Orléans Havamboue pour Ne sçavoir s'ice  
sans Intropelle par moy & ainsy signer a l'original  
Orléans de Burgave et d'apuy pre d'Orléans  
No<sup>re</sup> royal &

collationné sur son original par moy no<sup>re</sup> royal  
soubz ne sans rien augmant & Ny diminues et  
representé par s<sup>r</sup>. estienne de fangas gendre et  
d'atemprou des papiers d'Orléans. feu d'Orléans qui, a cetivi  
l'original & cette copie a esté delivré a dame  
marie claudie d'arpremont veuve d'Orléans fait  
a Orléans le second de decembre mil six cent quatre  
vingt quinze,

Quintus  
D'Orléans

U 14

2 Mar 1850

U. 13